Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-200066868-20260209-026_2026-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Mise à jour du règlement du service de l'eau

Date de convocation :

27/01/2026

Membres en exercice :

35

Nombre de participants :

30

Nombre de votants :

34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 09 FEVRIER 2026

N°026/2026

Le 09 février deux mille vingt-six, à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Mickaël KERNEIS.

Membres présents :

M. BETRANCOURT Thierry, M. BLANCHARD Noël, M. CUSSET Yann, M. DEFLOU François-Xavier, M. DEVERRE Philippe, Mme DREUX Christiane, Mme GAOUYER Christelle, Mme GOBBE Dorothée, M. GOURVEZ Jean-Yves, M. GUENNEGUES Jean-Luc, M. GUILLON Laurent, Mme JAMBOU Laura, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, M. LASSAGNE Ludovic, Mme LASTENNET Christine, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, M. LE PAPE Henri, M. LE ROUX Hervé, M. LEBRUN Luc, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme MAUGEAIS Isabelle, M. MORVAN Henri, Mme PAILLOT POULIQUEN Mathilde, M. PASQUALINI Marc, M. PRIGENT Pascal

Membres absents avec pouvoir :

M. BERTHELOT Patrick ayant donné pouvoir à M. CUSSET, Mme LE MONZE Fanchon ayant donné pouvoir à M. DEFLOU, Mme PORCHER Monique ayant donné pouvoir à M. LE ROUX, Mme VIGOUROUX Gaëlle ayant donné pouvoir à M. GUILLON

Membre absent et excusé :

Mme CALVEZ Michèle

M. LASSAGNE est désigné secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Henri LE PAPE, Vice-Président en charge de l'eau potable.

Le Vice-Président rappelle à l'assemblée les termes de la loi Warsmann qui protège l'ensemble des **abonnés particuliers** du service de l'eau en cas de fuite sur leurs canalisations d'eau privatives. Elle permet, selon des conditions, de limiter le montant dû. Pour bénéficier de la loi Warsmann, il faut que la fuite d'eau soit constatée sur les canalisations privatives du **local d'habitation**, ce qui signifie après le compteur d'eau.

Depuis le 1er juillet 2013, la loi Warsmann oblige le distributeur d'eau à avertir son client en cas de consommation anormale d'eau, au plus tard au moment de l'envoi de la facture (Sont exclues : les fuites dues à des équipements sanitaires (chasse d'eau), de chauffage, des appareils ménagers et leurs joints de raccord, piscine, système d'arrosage, surpresseurs, fosse septique.).

Si l'abonné se retrouve dans ce contexte, il n'est alors pas tenu au paiement de la part de sa consommation qui excède le double de sa consommation moyenne à condition de fournir une attestation qui prouve que la fuite a été réparée par un professionnel.

Cette loi est prise en compte dans l'article 3.8 « En cas de consommation anormalement élevée » du règlement du service de l'eau applicable aux usagers du service de l'eau de la CCPCAM.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-200066868-20260209-026_2026-DE

Sur avis favorable du conseil d'exploitation de l'eau, réuni le 10 décembre 2025, le Président propose de rajouter une clause au règlement du service de l'eau pour les abonnés qui ne rentrent pas dans le cadre de la loi « Warsmann » (notamment les professionnels) et qui sont concernés par une surconsommation en cas de fuites avérées uniquement sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Le Vice-Président propose que le service de l'eau puisse accorder aux abonnés non concernés par la loi « Warsmann », et ce une seule fois, un dégrèvement de 10 % sur le volume de fuite (calculé sur la base de la consommation liée à la fuite déduction faite de la moyenne des trois années antérieures) sur présentation d'une facture de réparation de la fuite par un professionnel.

Le règlement de service est joint à la présente délibération.

Sur avis favorable du bureau communautaire, réuni le 13 janvier 2026,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la modification apportée au règlement du service de l'eau qui est joint en annexe de la présente délibération.

Affiché le : 11/02/26

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Mickaël KERNEIS

Le Secrétaire,

Ludovic LASSAGNE